



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

service eau biodiversité risques
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

23 JAN. 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
SOCIÉTÉ KERANNA PRODUCTIONS – ZI DE KERANNA 56500 PLUMELIN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.512-1 à R.517-10 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations frigorifiques employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 autorisant la société KERANNA PRODUCTIONS à exploiter un atelier de fabrication de produits alimentaires élaborés ZI de Keranna à PLUMELIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2018 autorisant la société KERANNA PRODUCTIONS à poursuivre l'exploitation de son atelier de fabrication de produits alimentaires élaborés ZI de Keranna à PLUMELIN ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 31 octobre 2023 portant sur les modifications des conditions d'exploiter de la société KERANNA PRODUCTIONS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 21 décembre 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 2 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le projet portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle zone de conditionnement-palettisation de produits finis et d'un magasin de stockage pour les produits finis frais sur le site de la société KERANNA PRODUCTIONS ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance démontre la conformité des installations avec les prescriptions générales des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2221 et 2220 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire une mise en conformité des installations fonctionnant à l'ammoniac conformément aux recommandations de l'étude de danger NH3 et du rapport d'audit 2023, transmis dans le porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire une mise en conformité des installations de protection incendie ; risque foudre et électriques conformément aux recommandations de l'annexe 6 du porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le classement ICPE de la société KERANNA PRODUCTIONS au regard des évolutions de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société KERANNA PRODUCTIONS sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé relatif aux mesures de restriction, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : LE TITRE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **KERANNA PRODUCTIONS** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter **ZI de Keranna à PLUMELIN** les installations classées inscrites aux articles 1.2.1 et 1.2.2.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Activité	Capacité	Classement
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t	7,5 tonnes	Autorisation
2221-1	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale)	42 tonnes/jour	Enregistrement
2220-2-a	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale)	23 tonnes/jour	Enregistrement
2921-1-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.	3 455 kW	Enregistrement
2915-1-a	Chauffage par fluide caloporteur	14 000 litres	Enregistrement

2910-A-2	Installation de combustion La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	6,5 MW	Déclaration Soumis au contrôle périodique
-----------------	--	---------------	---

Article 1.2.2 – Classement au titre de la Loi sur l'Eau

Rubrique	Nature des activités	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol 10,7 ha	Déclaration

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PLUMELIN, parcelles 188, 189, 191, 198, 210, 212, 213 et 253 partiellement (3 650 m²) section ZN.
L'emprise foncière totale est de 107 477 m².

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1 – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Article 1.3.2 - L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 1.3.3 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace. L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.5.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20 avril 1994 modifié	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
23/01/1997 modifié	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/1997 modifié	Arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène
02/02/1998 modifié	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005 modifié	Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008 modifié	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

02/10/2009 modifié	Arrêté du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
04/10/2010 modifié	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
14/12/2013 modifié	Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
05/12/2016 modifié	Arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration
20/11/2017 modifié	Arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression
03/08/2018 modifié	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif à certaines installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : LE TITRE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Assurer une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Veiller à la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En cas d'indisponibilité de cette personne, une suppléance doit être assurée.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes indiquent :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes ;
- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Article 2.1.3 - Prélèvements et analyses

Sauf avis de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures d'odeurs, de bruit et de vibrations, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.4 - Enregistrements et registres

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les porter à connaissance,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.1.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, odeurs, rejets d'eaux, bruit, déchets...).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

Article 2.1.6 - Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à Autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante sur le site Internet GERP.

Article 2.1.7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le décret n° 92-333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail que doivent respecter les exploitants utilisateurs.

CHAPITRE 2.2 - PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.2 - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état, auquel est annexé un plan général des stockages, indiquant la quantité, la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.3 - Conditions d'entretien des locaux

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 2.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avertir l'Inspecteur des installations classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un rapport sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident qui précise notamment les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ; des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 – ENJEUX PAYSAGERS ET ÉCOLOGIQUES

L'exploitant se conforme aux recommandations inscrites à l'article 7 « Synthèse et conclusions » du diagnostic écologique d'août 2023 de l'annexe 2 du porter à connaissance transmis.

CHAPITRE 2.6 – GESTION EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant se conforme aux recommandations inscrites au chapitre 3.7 « Incidences en phase travaux » du porter à connaissance transmis.

CHAPITRE 2.7 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 4 : LE TITRE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées et informer l'inspection.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

FRITEUSES :

Les extracteurs d'air des friteuses sont équipés d'un dispositif de traitement de l'air par neutralisation.

L'exploitant s'assure de l'efficacité du traitement par :

- un contrôle au premier semestre 2024 du taux d'abattement de l'installation de traitement, correspondant aux données constructeur à l'annexe 5 du porter à connaissance transmis, puis tous les deux ans. Les résultats accompagnés des mesures correctives éventuelles sont adressés à l'inspection ;
- la mise en œuvre de procédures de maintenance curatives et préventives du système de traitement et de nettoyage des conduits/toitures/extracteurs.

BASSIN TAMPON :

Le bassin tampon des eaux usées industrielles de 500 m³ est équipé d'une couverture et d'un dispositif de traitement de l'air au charbon actif.

L'exploitant s'assure de l'efficacité du traitement par :

- un contrôle au premier semestre 2024 du taux d'abattement de l'installation de traitement spécifié dans les préconisations constructeur, puis tous les deux ans. Les résultats accompagnés des mesures correctives éventuelles sont adressés à l'inspection ;
- la mise en œuvre de procédures de maintenance curatives et préventives du système de traitement.

CHAPITRE 3.3 – ODEURS

Article 3.3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du Titre 5.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en uo/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs seuils d'émission des effluents gazeux émis sont celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 3.3.2 – Surveillance des odeurs

Une campagne de mesure des odeurs réalisée dans les formes et méthodologie transmises dans l'annexe 5 du Porter à connaissance sera mise en œuvre, avant puis à l'issue de la mise en place du système de traitement des odeurs prévu au dossier.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures correctrices et complémentaires éventuelles sous forme d'échéancier.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 4.1.1 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour notamment, utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Consommation d'eau moyenne par jour d'activité 270 m³

Mesures en périodes de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau

NIVEAUX SEUILS	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30/06/2023	MESURES À PRENDRE
1 Seuil de vigilance	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Sensibilisation du personnel via un affichage
2 Seuil d'alerte	Réduction de 5% de la consommation d'eau.	Interdiction d'utiliser l'eau pour des usages non indispensables (limitation des lavages aux zones et matériels indispensables à la production, utilisation systématique de raclettes pour le nettoyage des sols...)
3 Seuil d'alerte renforcée	Réduction de 10 % de la consommation d'eau	Recherche d'économies supplémentaires (organisation de la production pour éviter les nettoyages intermédiaires, baisse de pression de service du réseau de distribution d'eau potable...)
4 Seuil de crise	Réduction de 25 % de la consommation d'eau.	Adaptation de la production

Les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de **PLUMELIN**.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'alimentation des sanitaires et de l'eau industrielle nécessaire au nettoyage des tamis de la station de prétraitement des eaux usées est effectuée par l'intermédiaire d'une réserve d'eau de récupération des eaux pluies de toitures d'une capacité de 100 m³.

ARTICLE 6 : L'ARTICLE 4.3.3 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'exploitant respecte les recommandations de l'étude d'optimisation de la station de pré-traitement de décembre 2023.

ARTICLE 7 : L'ARTICLE 4.3.8.4 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 4.3.8.4 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux d'eaux pluviales faisant apparaître l'ensemble des émissaires et dispositifs associés permettant d'assurer la sécurité du milieu et la conformité aux dispositions du SAGE Loire Bretagne, notamment :

- Le bassin de régulation de 2 095 m³ ;
- Les séparateurs à hydrocarbures et leurs vannes de confinement.

Les eaux de pluies des toitures sont acheminées vers un réservoir enterré de 100 m³ servant à alimenter les sanitaires et au nettoyage des tamis de la station de prétraitement des eaux usées du site.

L'exploitant tient à jour les procédures liées au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages ci-dessus.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des déboueurs – séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : L'ARTICLE 5.1.1 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 5.1.1 – Limitation de la production des déchets

Conformément à la Loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement), l'exploitant respecte les dispositions du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 concernant le tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets .

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation notamment énergétique et l'élimination ;
- Lutter contre les gaspillages.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9 : L'ARTICLE 6.2.2 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 6.2.2 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement **tous les trois ans** et/ou à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Une étude acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre dans les 3 mois après la fin des travaux et transmise à l'inspection accompagnée des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre.

ARTICLE 10 : LE CHAPITRE 71 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 71 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 71.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 71.2 – Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 71.3 – Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques éventuels d'accidents identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Le cas échéant, il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 11 : LE CHAPITRE 7.2 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Si nécessaire, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré si nécessaire.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 – Bâtiments et locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'exploitant mettra en œuvre sous trois mois les recommandations inscrites au tableau du chapitre 6.2 du porter à connaissance transmis .

L'exploitant fera réaliser un audit d'adéquation des nouvelles installations aux exigences de la réglementation ATEX dans les trois mois suivant la réalisation des extensions prévues au porter à connaissance.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les nouveaux bâtiments, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant mettra en œuvre sous trois mois les recommandations suivantes inscrites à l'annexe 6 du porter à connaissance transmis :

- Article 2.4 - Améliorations à apporter de l'étude technique foudre du 9 novembre 2018
- Rapport de vérification du 6 octobre 2022

Article 7.2.5 – Chaufferies

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif à certaines installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.d

Article 7.2.6 – Installations fonctionnant à l'ammoniac

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant mettra en œuvre sous trois mois les recommandations inscrites à l'article 4.3.1 « Mesures complémentaires SDM1 » de l'annexe 10 « Etude de danger NH3 » du 31 août 2023 du porter à connaissance transmis.

L'exploitant mettra en œuvre sous trois mois les recommandations inscrites à l'article 3 « Actions en cours pour lever les points non satisfaisants » du rapport de vérification annuel des installations NH3 du 30 novembre 2022 de l'annexe 10 du porter à connaissance transmis.

ARTICLE 12 : LE CHAPITRE 7.6 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations.

Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un POI – Plan d'opération interne - . défini à l'article L.515-41 du code de l'environnement.

Le POI est régulièrement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

Article 7.6.2 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.3 – Moyens de lutte internes contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens suivants permettant notamment de disposer de **540 m³/h pendant 2 heures**, soit **1 080 m³** en défense extérieure :

- Une réserve de 494 m³ alimentant les 3 poteaux incendie présents sur le site ;
- Une réserve incendie de 260 m³ au Nord de l'usine, équipée de 2 raccords pompiers conformes aux normes en vigueur, avec zones de stationnement dédiées aux engins de secours ;
- Une réserve incendie de 360 m³ prévue au Sud de l'usine, équipée de 3 raccords pompiers conformes aux normes en vigueur, avec zones de stationnement dédiées ;
- Une installation de sprinklage couvrant l'ensemble des bâtiments et les sources associées (30 m³ et 600 m³) sont situées au Nord du bâtiment de production ;
- Un rideau d'eau sur la paroi Sud du futur local conditionnement / palettisation ;
- 27 RIA (Robinetts Incendie Armés) ;
- 3 Poteaux Incendie privés ;
- Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux activités de chaque zone de base de l'établissement ;
- Les systèmes de détection incendie et centralisateurs de mise en sécurité incendie ;
- Un futur poteau incendie public en limite Sud du site (débit 60 m³/h sous 1 bar).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

L'ensemble des recommandations inscrites au tableau « Plans d'actions sécurité 2023 » de l'annexe 6.q du porter à connaissance transmis, portant sur la levée des non-conformités relevées lors des derniers contrôles périodiques, seront réalisées aux échéances inscrites au tableau.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en outre d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le système de désenfumage est conforme aux dispositions de l'article 3 – Dispositif de désenfumage » page 120, du porter à connaissance transmis.

Article 7.6.5 – Consignes de sécurité

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- L'organisation des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence

Sapeurs-Pompiers : 18

Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux de stockage (emballages, cartons, etc...) devront être désenfumés.

Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6.6 – Rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie

les besoins en rétention pour les éventuelles eaux d'extinction incendie s'élèvent à 2 086 m³.

Un bassin d'orage-avarie de 2 095 m³ de volume utile supérieur ou égal à 2 095 m³ est implanté au sein de l'établissement.

Ce bassin est équipé d'une géomembrane d'étanchéité et d'une vanne de confinement en sortie permettant de confiner dans l'ouvrage les éventuelles eaux d'extinction souillées.

Article 7.6.7 – Voies d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilos newtons (dont 40 kilos newtons sur l'essieu avant et 90 kilos newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilos newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,

Sur largeur $S = 15/R$.

Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

* Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

ARTICLE 13 : LE CHAPITRE 7.7 DE L'ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 7.7 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés et accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PLUMELIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLUMELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de PLUMELIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 JAN. 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de PLUMELIN
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société KERANNA PRODUCTIONS – ZI de Keranna 56500 PLUMELIN

